Bulletin d'information de radiodiffusion CRTC 2012-466

Version PDF

Ottawa, le 29 août 2012

Décision de l'Arbitre en matière de radiodiffusion

- 1. Le 19 avril 2012, l'Arbitre en matière de radiodiffusion a rendu une décision et une ordonnance relativement à la Répartition de 2012 du temps d'émission payant.
- 2. Comme indiqué dans *Décision de l'Arbitre en matière de radiodiffusion*, bulletin d'information de radiodiffusion CRTC 2012-290, 15 mai 2012, le texte intégral de la décision et de l'ordonnance de l'Arbitre en matière de radiodiffusion peut être consulté sur le site web d'<u>Élections Canada</u>.
- 3. En date du 16 août 2012, et conformément à l'article 339(1) de la *Loi électorale du Canada* (la Loi), un nouveau parti admissible, le Parti Enligne du Canada, est maintenant en droit d'acheter six minutes de temps d'antenne payant, aux heures de grande écoute, pour la période commençant à la délivrance d'un bref d'élection générale et se terminant à minuit la veille du jour du scrutin.
- 4. En vertu de l'article 342(1) de la Loi, le Conseil est tenu d'informer les radiodiffuseurs et les exploitants de réseaux de tels droits.
- 5. Toute question relative aux décisions ou aux ordonnances de l'Arbitre en matière de radiodiffusion devrait être adressée à :

Peter S. Grant L'Arbitre en matière de radiodiffusion Bureau 5300 Tour Toronto-Dominion Bank Toronto (Ontario) M5K 1E6

Tél.: 416-601-7620 Téléc.: 416-868-0673

Secrétaire général

